

Master Meef : les modalités d'alternance et de recrutement des alternants

Paris - Publié le mercredi 6 janvier 2021 à 14 h 00 - Actualité n° 204251

- « Communiquer à l'Inspé le volume et la nature des berceaux d'alternance qu'il propose aux étudiants inscrits en master Meef ;
- recueillir les candidatures notamment via un formulaire qui permet aux candidats d'exprimer leurs vœux d'affectation géographique ainsi que la mention du master qu'ils suivent ;
- procéder, en lien avec l'Inspé, à la répartition des alternants dans les différents lieux d'accueil. Les candidats sont reçus en entretien et leur affectation procède de l'adéquation entre leur mention de master ou, dans le second degré, leur discipline et les berceaux d'alternance ;
- assurer, avec l'Inspé, la coordination du dispositif entre les systèmes scolaire et universitaire afin de s'assurer localement de la cohérence de la politique de recrutement avec les exigences du dispositif. »

Telles sont les actions menées par le rectorat dans le cadre de la phase de recrutement des étudiants en master Meef en alternance en milieu scolaire et du pilotage du dispositif avec l'Inspé, selon une note de service du 27/11/2020 du MENJS et du Mesri, publiée au Bulletin officiel du 24/12.

Le rectorat et l'Inspé « assurent le suivi des alternants » et « veillent notamment à la bonne articulation des temps de travail avec les temps de formation universitaire ». Les alternants bénéficient ainsi d'un tutorat mixte entre un personnel de la structure d'accueil et un personnel de l'Inspé.

L'alternance prend la forme d'un contrat de droit public conclu par le recteur d'académie pour une durée de 12 mois consécutifs compris sur la durée du master et ne comporte pas de période d'essai. Une convention entre l'Inspé, les services académiques et l'alternant fixe ses modalités. La note comporte des modèles de ces documents en annexe.

Conditions d'emploi des alternants

Missions

« L'alternance fait partie intégrante du cursus de formation initiale. L'exercice en école ou en établissement constitue à ce titre un élément du parcours de formation de l'étudiant qui permet une entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation.

Pour acquérir une expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d'enseignement en responsabilité devant élèves et les missions liées au service d'enseignement.

De manière exceptionnelle et en début du contrat, les missions peuvent s'exercer sous la forme d'interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité d'un professeur. »

Temps de service des futurs enseignants

« Le temps de service des alternants positionnés sur des fonctions de professeur correspond à un tiers de l'obligation réglementaire de service.

Ce temps de service peut s'organiser de manière filée sur l'ensemble de l'année scolaire ou de façon massée sur une ou différentes périodes. Une modalité mariant progressivement stage massé et filé est également possible. Le choix d'une organisation massée, filée ou mixte est opéré en collaboration avec l'Inspé concerné.

Si l'organisation retenue est exclusivement filée, le service du contractuel alternant se déroule à raison de neuf heures par semaine dans le premier degré ou de six heures par semaine dans le second degré, pour toutes les disciplines à l'exception de l'EPS et de la documentation. »

Temps de service des futurs CPE

« Le temps de service des alternants positionnés sur des fonctions de conseiller principal d'éducation est identique à celui des conseillers principaux d'éducation. Ces alternants sont chargés d'assurer leurs fonctions à raison de 12 semaines réparties sur l'ensemble de l'année, dans un établissement public local d'enseignement du ressort de l'académie.

Si l'organisation est exclusivement massée, le service s'effectue sur 12 semaines sur la durée du contrat.

En lien avec les Inspé, les rectorats veillent à la bonne articulation entre l'organisation du service d'enseignement proposé et les obligations universitaires des alternants dans l'objectif de favoriser leur réussite. »

Rémunération

« Les alternants bénéficient d'une rémunération mensuelle brute de 865 € à laquelle est ajoutée une fraction de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves dans le premier degré (Isae), de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe) ou de l'indemnité forfaitaire allouée aux conseillers principaux d'éducation dans le second degré, déterminée au prorata de leur temps effectif de service.

Cette rémunération est compatible avec l'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur dans les conditions de droit commun. »

Tutorat mixte

« Le tuteur de terrain est désigné, sur la base du volontariat, par l'IEN de circonscription dans le premier degré et par l'inspecteur de la discipline concernée ou le chef d'établissement dans le second degré.

Par ailleurs, le directeur de l'Inspé désigne un membre de l'équipe enseignante de la formation suivie par le contractuel alternant en qualité de tuteur qui accompagne l'étudiant durant l'année scolaire et participe à sa formation.

Le taux de rémunération du tutorat des contractuels alternants est fixé à 600 € par étudiant. Si le suivi d'un étudiant est partagé entre plusieurs tuteurs, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés, en fonction de leur participation effective aux actions de tutorat.

Les deux tuteurs rendent un avis au titre de l'évaluation de cette période d'alternance. »

Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

110, rue de Grenelle

75007 Paris - FRANCE

Téléphone : 01 55 55 10 10



Fiche n° 5040, créée le 17/05/17 à 03:17 - MàJ le 28/08/20 à 15:59

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation



L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sont rassemblés dans un ministère depuis le 17/05/2017. Frédérique Vidal en est la ministre.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

21, rue Descartes
75005 Paris - FRANCE



Fiche n° 2286, créée le 11/07/14 à 04:20 - MàJ le 09/04/20 à 17:38

© News Tank 2021 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »